



**COMPTE-RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT GENEST LERPT
DU 6 NOVEMBRE 2024**

Affiché le 13 novembre 2024

En exécution de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales

Présents :

JULIEN Christian - GIRERD Emmanuel - DELIAVAL Marianne - SERRE André - RAVEL Queletoume - HALLEUX Roselyne - RUARD Patrick - SZEMENDERA Jacqueline - GAUD Jean-François - FREYCENON Juliette - PEREZ Michèle - BOUNOUAR Gilda - CISEK Xavier - DAL'MOLIN Thierry - FAUDRIN Valérie - LAURENSON Nicolas - RIGAUDON Christian - RASCLE Jean-Paul - ~~CHAZELLE Suzanne~~ - ~~KUNZ Stéphane~~ - ZONI Fabien - PATOUILLARD Véronique - ILBOUDO Marie - CLEMENT Guillaume - ~~DERIBREUX Julien~~ - THEOLEYRE Emilie - ~~CAPUANO Julie~~ - ~~TEISSIER Sarah~~ - MOMEIN Robert

Procurations :

Madame Suzanne CHAZELLE à Madame Gilda BOUNOUAR
Monsieur Stéphane KUNZ à Monsieur André SERRE
Monsieur Julien DERIBREUX à Monsieur Emmanuel GIRERD
Madame Julie CAPUANO à Monsieur Christian JULIEN
Madame Sarah TEISSIER à Madame Marianne DELIAVAL

Secrétaire de séance

Madame Jacqueline SZEMENDERA

Affaires générales et financières

Affaires générales

1. Budget annexe Enseignements artistiques - Décision modificative n°1

FONCTIONNEMENT

DEPENSES		RECETTES	
Comptes	Montant en euros	Comptes	Montant en euros
Chap 011 Charge à caractère général	1 300,00	Chapitre 70 Produits des services, du domaine et ventes diverses	
627 Services bancaires	50,00	7062 Redevances services à caractère culturel	3 000,00
62871 Remboursement de frais à la collectivité de rattachement	1 250,00	Chapitre 74 Dotations, subventions et participations	

V:\doc\1053280.doc

1

Chap 012 Charges de personnel, frais assimilés	
64131 Personnel non titulaires - Rémunérations	11 000,00
042 Opération d'ordre de transfert	
6811 Dotations aux amortissements des immobilisations incorp° et corp°	200,00
TOTAL	12 500,00

7473 Participation Départements	- 11 570,00
Chapitre 75 Autres produits de gestion courante	
75822 Prise en charge du déficit du budget annexe par budget principal	21 070,00
TOTAL	12 500,00

INVESTISSEMENT

DEPENSES	
Comptes	Montant en euros
Chap 21 Immobilisations corporelles	-219,29
21351 Installations générales des constructions - Bâtiments publics	-2 131,42
21848 Autres matériels de bureau et mobiliers	300,00
2188 Autres immobilisations corporelles	1 612,13
TOTAL	-219,29

RECETTES	
Comptes	Montant en euros
Chapitre 10 Dotations, fonds divers et réserves	
10222 FCTVA	-419,29
Chapitre 040 Opérations d'ordre de transfert entre sections	
281848 Amortissement autres matériels de bureau et mobiliers	-13,81
28188 Amortissement autres	213,81
TOTAL	-219,29

Ce dossier a été examiné en commission générale, lors de sa réunion du 16 octobre 2024.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve cette décision modificative n°1 - Budget annexe « Enseignements Artistiques », telle que définie ci-dessus.

2. Mandat spécial accordé au maire, au 1er adjoint et à trois conseillères municipales dans le cadre du congrès des Maires

La loi reconnaît à tous les élus municipaux le droit au remboursement d'un certain nombre de frais, notamment ceux nécessités par l'exécution de mandats spéciaux.

Ce mandat spécial doit être délivré : à des élus nommément désignés ; Pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps ; accomplie dans l'intérêt communal ; et préalablement à la mission, sauf cas d'urgence ou de force majeure dûment justifié.

Le remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux s'applique à tous les élus communaux, départementaux ou régionaux ainsi qu'aux membres des conseils de métropole, de communauté urbaine, de communauté d'agglomération et de communauté de communes.

Pour obtenir le remboursement des dépenses engagées dans le cadre d'un déplacement ou d'une mission, l'intéressé doit agir au titre d'un mandat spécial, c'est-à-dire d'une mission accomplie, en matière municipale par exemple, dans l'intérêt de la commune, par un membre du conseil municipal et avec l'autorisation de celui-ci.

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée, de façon précise, quant à son objet (organisation d'une manifestation - festival, exposition, lancement d'une opération nouvelle, etc.), et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables. Un élu ne peut ainsi prétendre au remboursement de ses frais de déplacement pour se rendre à la préfecture ou à la sous-préfecture par exemple dans le cas d'un mandat spécial.

Par ailleurs, dans la mesure où il entraîne une dépense, le mandat spécial doit être conféré à l'élu par une délibération du conseil, cette délibération pouvant être postérieure à l'exécution de la mission en cas d'urgence.

Une fois ces conditions réunies, les intéressés ont un véritable droit au remboursement des frais exposés dans le cadre de leur mission : frais de séjour, frais de transport..

- Les frais de séjour (hébergement et restauration) sont remboursés forfaitairement en vertu de l'article R.2123-22-1 du CGCT. Le remboursement forfaitaire s'effectue dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

Le montant de l'indemnité journalière (110,00 € 140,00 € ou 160,00 €) comprend l'indemnité de nuitée dont le montant dépend du lieu d'accueil (90 € en règle générale, 120 € pour les villes de 200 000 habitants et plus et les communes du Grand Paris, 140 € pour Paris) ainsi que l'indemnité de repas (20,00 €).

- Les dépenses de transport sont remboursées selon les modalités définies par délibération en conseil municipal.

NB : Il est recommandé que chaque élu présente un état de frais, précisant notamment son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour, auquel il joint les factures qu'il a acquittées.

Toutefois, en raison de la complexité d'établir un état des frais réels, le ministère de l'Intérieur accepte que ces dépenses donnent également lieu à un remboursement forfaitaire, et ce dans les conditions prévues par le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 (art 10) et un arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006.

- Tous les autres frais des élus à l'occasion d'un mandat spécial peuvent également donner lieu à remboursement, dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat, et qu'il peut en être justifié.

Le présent mandat spécial est accordé à Monsieur JULIEN, Monsieur GIRERD, Madame PATOUILARD, madame ILBOUDO et Madame THEOLEYRE dans le cadre de la tenue de la 106^e édition du Congrès des maires et des présidents d'intercommunalité de France qui se tiendra les 19, 20, et 21 novembre 2024, au Parc des expositions de la Porte de Versailles à Paris.

Il est précisé que les remboursements se feront soit sur la base d'un état des frais réels et sur présentation des justificatifs associés, soit sur la base d'un remboursement forfaitaire, comme précédemment énoncé.

Ce dossier a été examiné en commission générale, lors de sa réunion du 16 octobre 2024.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

- ☞ PERMETTRE à Monsieur JULIEN, Monsieur GIRERD, Madame PATOUILARD, Madame ILBOUDO et Madame THEOLEYRE de se rendre au congrès des Maires dans le cadre d'un mandat spécial
- ☞ ACCEPTER la prise en charge directe des frais réels liés au transport ou au séjour de ces personnes.

Affaires générales

3. Délégation du conseil municipal accordée au maire (article L 2122-22 CGCT) – Précisions

Le maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de prendre seul une liste exhaustive de décisions énumérées à l'article L2122-22 du CGCT.

Par délibération en date du 25 mai 2020, le conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à prendre seul la liste des décisions énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Il convient d'actualiser les dispositions de cette délibération, afin de la préciser et de la mettre en conformité avec les évolutions réglementaires.

Le conseil municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à prendre seul la liste des décisions énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, dans les limites définies ci-dessous :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.
2. De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.
La limite adoptée est fixée à 10 000 euros.
3. De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au (a) de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du (c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.
La limite proposée est fixée à 2 millions d'euros par emprunt.
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
Limite fixée :
 - *Droit de préemption urbain renforcé portant sur l'ensemble du territoire communal*
 - *Autorisation de l'exercice du droit de préemption sur les propriétés bâties et non bâties comprises dans le champ d'application du droit de préemption*
16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus :
 - *En toute matière pour les actions en défense*
 - *En matière d'infractions constatées dans le domaine de l'urbanisme et de la gestion du domaine public, et dans le domaine de la maîtrise d'ouvrage notamment l'action en garantie pour les actions à intenter.*
 - *Le maire est autorisé à se constituer partie civile au nom de la commune dans le cadre des procédures pénales et civiles intentées pour défendre les intérêts de la commune.*

17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal.
Limite fixée : dans la limite des garanties du contrat d'assurance de la commune.
18. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
Limite fixée : 1 million € maximum
21. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L214-1 du code de l'urbanisme
Limite fixée :
Afin de préserver et de maintenir l'activité artisanale et commerciale locale, ou pour toute opération à intervenir dans le cadre d'une politique d'urbanisme (logements, aménagement urbain, maîtrise foncière...), le Conseil Municipal institue un droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux sur l'ensemble du territoire communal.
22. D'exercer, au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
Limite fixée : Il n'y a pas de délégation d'exercice de ce droit.
23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
Limite fixée : Le conseil municipal ne fixe pas de limites aux demandes, ni en termes de montant, ni en termes d'objet.
25. D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
26. De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.
Limite fixée : Le conseil municipal ne fixe pas de limites aux demandes, ni en termes de montant, ni en termes d'objet.
27. De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.
Limite fixée : Le conseil municipal ne fixe pas de limites aux demandes, ni en termes de montant, ni en termes d'objet.
28. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
29. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.
30. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé

par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

Limite maximale fixée par le décret : 100 €

31. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

4. Délibération instituant l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement de la filière police municipale

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu la délibération n°2023/09 en date du 08 novembre 2023 instaurant le régime indemnitaire pour la filière police municipale ;

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière de police municipale issue du décret n°2024-614, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) peut être versée aux fonctionnaires relevant de ladite filière. Elle remplace le précédent régime indemnitaire composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Composée d'une part fixe et d'une part variable, l'ISFE s'adresse désormais à l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière de police municipale.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- d'en définir les bénéficiaires,
- de déterminer, pour chaque part, le taux et le plafond,
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence),
- de préciser la date d'effet.

Ce dossier a été examiné en comité social territorial, lors de sa réunion du 16 octobre et en commission générale, lors de sa réunion du 16 octobre 2024.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRES

Une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière de police municipale selon les modalités précisées aux articles 2 et suivants de la présente délibération.

Elle s'adresse aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des directeurs de police municipale (A),
- Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale (B),
- Cadre d'emplois des agents de police municipale (C),
- Cadre d'emplois des gardes champêtres (C),

ARTICLE 2 : MODALITÉS ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La **part fixe** de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel,
- La **part variable** de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit :

CADRES D'EMPLOIS	Part fixe (Dans la limite des taux suivants)	Part variable annuelle (Dans la limite des montants suivants)
Directeurs de police municipale	33%	9 500€
Chefs de service de police municipale	32%	7 000€
Agents de police municipale	30%	5 000€
Gardes champêtres	30%	5 000€

Les montants moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont appréciés au regard des critères suivants : **Disponibilité opérationnelle, bonne exécution des directives, efficacité sur le terrain, assiduité et accomplissement des formations d'intégration.**

Cette contrepartie d'exigences particulières sera appréciée en lien avec l'entretien professionnel en tenant compte des observations spécifiées sur le compte rendu d'entretien professionnel.

Les attributions individuelles, non reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, seront déterminées par arrêté de l'autorité territoriale. Elles seront comprises entre 0 et 100 % du montant maximal pour chaque groupe de fonctions. Cette part pourra être modulée chaque année suite à l'entretien professionnel. Cette part n'est facultative qu'à titre individuel.

L'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

L'ISFE est **exclusive** de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (*exemples : RIFSEEP, IAT...*).

ARTICLE 3 : MODALITÉS ET CONDITIONS DE VERSEMENT

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement fera l'objet d'un versement annuel, sans que la somme des versements ne dépasse le plafond.

ARTICLE 4 : MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

Dispositif de sauvegarde (article 7 du décret n°2024-614) :

Lors de la première application de l'ISFE (à savoir la première année), si, après application des deux parts, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage.

ARTICLE 5 : LES ABSENCES

Pour les agents de la collectivité de SAINT-GENEST-LERPT, conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État dans certaines situations de congés, l'I.S.F.E :

- **Sera maintenue** intégralement pendant les congés annuels, formations, autorisations exceptionnelles d'absence, congés pour maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, maladie professionnelle et accident de travail.
- **Sera suspendue** dès le premier jour d'absence en cas de congé de maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, grave maladie et en Période de Préparation au Reclassement (PPR).

Aussi, les primes et indemnités instituées cesseront d'être versées : en cas de grève (au prorata du temps d'absence), de suspension conservatoire, exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée, de service non fait.

Pour les agents à temps partiel thérapeutique, le montant de l'I.S.F.E sera proratisé en fonction du temps de travail.

ARTICLE 6 : CLAUSE DE REVALORISATION

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet **au 1^{er} janvier 2025**.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter de cette même date et au plus tard au 1er janvier 2025, la délibération n°2023/09 en date du 08 novembre 2023 instaurant le régime indemnitaire pour la filière police municipale pour les agents relevant du cadre d'emplois de la police municipale est abrogée.

5. Délibération fixant les conditions de vacation de la personne en charge d'assurer les cours de photographie

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération en date du Conseil Municipal du 18 novembre 1998 autorisant Monsieur le Maire à engager par recrutement direct en tant que de besoin pour répondre aux nécessités de service, des agents contractuels ou vacataires, dans les conditions fixées par l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Considérant que les collectivités territoriales peuvent recruter des vacataires,

Considérant que pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- Recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- Recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de la collectivité,
- Rémunération attachée à l'acte

Monsieur le Maire rappelle qu'il est nécessaire d'avoir recours à un vacataire pour effectuer des vacances d'enseignement de photographie auprès des adultes et des enfants pour l'année scolaire 2024-2025.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal que le montant des vacances soit fixé à 125€ brut par séance de deux heures, plafond à ne pas dépasser.

Il est demandé au Conseil Municipal d'inscrire les crédits nécessaires au budget.

Enfin, il est demandé au Conseil Municipal de donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision et d'autoriser Monsieur le Maire à procéder au recrutement du vacataire.

Ce dossier a été examiné en comité social territorial, lors de sa réunion du 16 octobre et en commission générale, lors de sa réunion du 16 octobre 2024.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

- ☞ **FIXER le montant des vacances à 125 € brut par séance de deux heures, plafond à ne pas dépasser.**
- ☞ **DÉCIDER d'inscrire les crédits nécessaires au budget.**
- ☞ **DONNER tout pouvoir à Monsieur le Maire, ou son représentant légal, pour signer les documents et actes afférents à cette décision et d'autoriser Monsieur le Maire à procéder au recrutement du vacataire.**

6. Délibération fixant les conditions de la vacation du référent santé et accueil inclusif

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération en date du Conseil Municipal du 18 novembre 1998 autorisant Monsieur le Maire à engager par recrutement direct en tant que de besoin pour répondre aux nécessités de service, des agents contractuels ou vacataires, dans les conditions fixées par l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Considérant que les collectivités territoriales peuvent recruter des vacataires,

Considérant que pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- Recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- Recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de la collectivité,
- Rémunération attachée à l'acte

Monsieur le Maire rappelle qu'il est nécessaire d'avoir recours à un vacataire pour effectuer les missions obligatoires de référent santé et accueil inclusif dans les structures petite enfance jusqu'au 31 décembre 2025 inclus.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal que le montant des vacances soit fixé à 60€ brut par séance d'une heure.

Il est demandé au Conseil Municipal d'inscrire les crédits nécessaires au budget.

Enfin, il est demandé au Conseil Municipal de donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision et d'autoriser Monsieur le Maire à procéder au recrutement du vacataire.

Ce dossier a été examiné en comité social territorial, lors de sa réunion du 16 octobre et en commission générale, lors de sa réunion du 16 octobre 2024.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

- ☞ **FIXER le montant des vacances soit fixé à 60€ brut par séance d'une heure.**
- ☞ **DÉCIDER d'inscrire les crédits nécessaires au budget.**
- ☞ **DONNER tout pouvoir à Monsieur le Maire, ou son représentant légal, pour signer les documents et actes afférents à cette décision et d'autoriser Monsieur le Maire à procéder au recrutement du vacataire.**

7. Précision apportée au tableau des autorisations spéciales d'absence (ASA)

Il est proposé à l'assemblée d'apporter des précisions au tableau des autorisations spéciales d'absences (ASA) notamment pour les jours accordés lors du décès d'un enfant de moins et ou plus de vingt-cinq ans.

Types d'évènements	Durée applicable à St Genest Lerpt									
Mariage ou pacs (discrétionnaire) <ul style="list-style-type: none"> de l'agent de l'enfant Grands parents, arrières grands-parents, petit enfant, arrière petit-enfant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur) 	5 jours Néant Néant									
Naissance ou adoption (de droit)	3 jours									
Décès <ul style="list-style-type: none"> du conjoint marié ou pacsé des enfants (de droit -code général de la FP art L621-1 à L622-7) <p>« Les agents publics bénéficient, de droit, d'une autorisation spéciale d'absence de douze jours ouvrables pour le décès d'un enfant. Cette durée est portée à quatorze jours ouvrables lorsque l'enfant est âgé de moins de vingt-cinq ans, et quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent, ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de vingt-cinq ans dont l'agent public a la charge effective et permanente.</p> <p>Dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent article, les agents publics bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence complémentaire de huit jours, qui peut être fractionnée et prise dans un délai d'un an à compter du décès. »</p> <ul style="list-style-type: none"> Père, Mère Parents du conjoint, enfants du conjoint (y compris pacs), petits-enfants, gendres et belles filles Frères et sœurs, grands parents 	3 jours 3 jours <table border="1"> <tr> <td></td> <td>Si l'enfant n'a pas d'enfant</td> <td>12 jours ouvrables d'ASA</td> </tr> <tr> <td>Décès d'un enfant âgé de plus de 25 ans</td> <td>Si l'enfant a des enfants</td> <td>14 jours ouvrables d'ASA + 8 jours d'ASA pouvant être prise (le cas échéant de manière fractionnée) dans un délai d'un an à compter du décès de l'enfant</td> </tr> <tr> <td>Décès d'un enfant âgé de moins de 25 ans -L'agent est le parent de l'enfant -L'agent a la charge effective et permanente de l'enfant</td> <td></td> <td>14 jours ouvrables d'ASA + 8 jours d'ASA pouvant être prise (le cas échéant de manière fractionnée) dans un délai d'un an à compter du décès de l'enfant</td> </tr> </table> 3 jours Néant 0.5 jour pour la participation à la cérémonie		Si l'enfant n'a pas d'enfant	12 jours ouvrables d'ASA	Décès d'un enfant âgé de plus de 25 ans	Si l'enfant a des enfants	14 jours ouvrables d'ASA + 8 jours d'ASA pouvant être prise (le cas échéant de manière fractionnée) dans un délai d'un an à compter du décès de l'enfant	Décès d'un enfant âgé de moins de 25 ans -L'agent est le parent de l'enfant -L'agent a la charge effective et permanente de l'enfant		14 jours ouvrables d'ASA + 8 jours d'ASA pouvant être prise (le cas échéant de manière fractionnée) dans un délai d'un an à compter du décès de l'enfant
	Si l'enfant n'a pas d'enfant	12 jours ouvrables d'ASA								
Décès d'un enfant âgé de plus de 25 ans	Si l'enfant a des enfants	14 jours ouvrables d'ASA + 8 jours d'ASA pouvant être prise (le cas échéant de manière fractionnée) dans un délai d'un an à compter du décès de l'enfant								
Décès d'un enfant âgé de moins de 25 ans -L'agent est le parent de l'enfant -L'agent a la charge effective et permanente de l'enfant		14 jours ouvrables d'ASA + 8 jours d'ASA pouvant être prise (le cas échéant de manière fractionnée) dans un délai d'un an à compter du décès de l'enfant								

*Au cas particulier, s'il est établi que le lien d'alliance est particulièrement fort, une autorisation spéciale d'absence peut ponctuellement être accordée pour participer à la cérémonie

Maladie grave/intervention chirurgicale (discrétionnaire) <ul style="list-style-type: none"> Du conjoint (ou pacsé ou concubin) D'un enfant de + de 16 ans Des père, mère 	3 jours 3 jours 3 jours
Evènements de la vie courante (discrétionnaire) <ul style="list-style-type: none"> Concours et examens en rapport avec l'administration locale Don du sang de plaquettes ou de plasma Rentrée scolaire 	Le(s) jour(s) des épreuves dans l'état et veille des écrits (préparation examen) Durée du trajet et du don, à proximité du lieu de travail, en fonction des nécessités de service Facilités d'horaires qui n'ont pas la nature d'autorisation d'absence mais celle d'un simple Aménagement d'horaire

<p>Maternité(discretionnaire)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aménagement des horaires de travail • Séances préparatoires à l'accouchement • Permettre au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS d'assister aux examens prénataux de sa compagne • Allaitement 	<p>Dans la limite maximale d'une heure par jour Durée des séances Durée de l'examen Maximum de 3 examens</p> <p>Dans la limite d'une heure par jour à prendre en deux fois</p>
<p>Autorisations d'absence pour garde d'enfant ou enfant malade dans la fonction publique (si les nécessités de service le permettent)</p>	<p>Durée des obligations hebdomadaires + 1 jour. Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant et si le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence soit 6 ou 12 jours.</p> <p>Le décompte des jours d'autorisation d'absence est fait par année civile : Du 1er janvier au 31 décembre</p> <p>Aucun report n'est possible d'une année sur l'autre.</p> <p>L'autorisation d'absence est accordée jusqu'au jour du 16e anniversaire de l'enfant.</p>

NB : cure thermique : aucune autorisation d'absence n'est prévue pour suivre une cure thermique : dans cette hypothèse, si l'agent public est dans l'impossibilité de produire un certificat médical lui prescrivant la cure, il peut demander à bénéficier d'un congé annuel ou d'une disponibilité pour convenances personnelles.

Ce dossier a été examiné en comité social territorial, lors de sa réunion du 16 octobre et en commission générale, lors de sa réunion du 16 octobre 2024.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve les autorisations spéciales d'absence (ASA) telles que définies ci-dessus.

8. Délibération portant suppression, création et modification d'emplois au tableau des effectifs

Vu l'article L. 542-2 du code général de la fonction publique ;

Le tableau des effectifs de la Commune de Saint-Genest-Lerpt contient actuellement de nombreux emplois référencés qui avaient été créés en vue de promotions internes mais qui n'ont jamais été occupés du fait de l'absence d'aboutissement de ces promotions.

En d'autres termes, il s'agit d'emplois juridiquement existants mais qui n'existent pas « en fait » et qui ne sont donc effectivement occupés par aucun agent.

Par ailleurs, ces emplois ne correspondent pas à un besoin de recrutement de la Collectivité.

Enfin, il convient de créer de nouveaux postes.

Il s'agit des emplois suivants :

Dans la filière administrative :

- Un poste d'attaché principal, de responsable finance et chargée de missions, créé par délibération n°2023/106 du 8 novembre 2023, à temps complet est supprimé
- Un poste d'attaché, de responsable urbanisme et accueil, créé par délibération n°2023/106 du 8 novembre 2023, à temps complet est supprimé
- Un poste d'attaché, de responsable urbanisme, à temps complet est créé
- Un poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe créé par délibération n°2023/106 du 8 novembre 2023, à temps complet est supprimé
- Un poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe créé par délibération n°2023/106 du 8 novembre 2023, à temps complet est supprimé
- Un poste de rédacteur, de gestionnaire état civil et aide sociale, créé par délibération n°2023/106 du 8 novembre 2023, à temps complet est supprimé
- Deux postes de rédacteur à temps complet, de gestionnaire du suivi administratif à la Médiathèque et de conseiller numérique, sont créés
- Un poste de rédacteur, de conseiller numérique, créé au dernier conseil municipal à hauteur de 17h30 est supprimé
- Un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe créé par délibération n°2023/106 du 8 novembre 2023, à temps complet est supprimé
- Un poste d'adjoint administratif ou adjoint administratif 1^{ère} ou 2^{ème} classe, d'agent polyvalent des services à la population, à temps complet est créé
- Deux postes d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe dont un de gestionnaire du secrétariat des services techniques, créé par délibération n°2023/106 du 8 novembre 2023, à temps complet sont supprimés
- Deux postes d'adjoint administratif, de gestionnaire comptable et comptable/RH, créés par délibération n°2023/106 du 8 novembre 2023, à temps complet sont supprimés.

Dans la filière de police municipale :

- Un poste de chef brigadier à temps complet créé par délibération n°2023/106 du 8 novembre 2023, est supprimé
- Un poste de gardien brigadier créé par délibération n°2023/106 du 8 novembre 2023, à temps complet est supprimé
- Un poste de gardien brigadier ou brigadier-chef principal à temps complet est créé

Dans la filière technique :

- Un poste de technicien principal créé par délibération n°2023/106 du 8 novembre 2023, de 2^{ème} classe à temps complet est supprimé
- Un poste de technicien créé par délibération n°2023/106 du 8 novembre 2023, à temps complet est supprimé
- Un poste d'agent de maîtrise principal, de responsable logistique, fête et cérémonie, à temps complet et créé par délibération n°2023/106 du 8 novembre 2023, est supprimé suite à un départ à la retraite
- Un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, référent nettoyage au pôle cadre de vie, à temps complet, créé par délibération n°2023/106 du 8 novembre 2023 est supprimé suite à un départ à la retraite
- Un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, d'agent technique et logistique polyvalent, à temps complet est créé
- Cinq postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, dont deux postes d'adjoint du cadre de vie, créés par délibération n°2023/106 du 8 novembre 2023 et délibération n°2024/56 du 15 mai 2024, à temps complet sont supprimés, suite à avancement de grade

- Un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, d'agent d'entretien des bâtiments, créé par délibération n°2024/56 du 15 mai 2024, à 25h31 est supprimé suite à intégration directe sur la filière animation
- Un poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe, de responsable du centre technique communal, à temps complet est créé suite à réussite à concours
- Un poste d'adjoint technique ou d'Adjoint technique 2^{ème} classe ou d'Adjoint technique de 1^{ère} classe à temps complet, de gardien du complexe sportif, est créé
- Un poste d'adjoint technique, de responsable du centre technique communal, à temps complet et créé par délibération n°2023/106 du 08 novembre 2023, est supprimé suite à réussite à concours
- Un poste d'adjoint technique, de gardien du complexe sportif créé par délibération n°2023/106 du 8 novembre 2023 à temps complet est supprimé
- Un poste d'adjoint technique du cadre de vie, à temps complet est créé
- Un poste d'adjoint technique, d'agent des entretiens des bâtiments, créé par délibération n°2023/106 du 8 novembre 2023, à 25h31 est supprimé suite à avancement de grade
- Un poste d'adjoint technique, d'agent de surveillance de la voie publique, créé par délibération n°2023/106 du 8 novembre 2023 à temps complet est supprimé
- Dix postes d'adjoint technique saisonniers à temps complet créés par délibération n°2024/56 du 15 mai 2024, sont supprimés
- Un poste d'adjoint technique saisonnier créé par délibération n°2024/56 du 15 mai 2024 à 17h30 est supprimé
- Un poste d'adjoint technique, d'agent d'entretien et d'animation de crèche, à 28 heures est créé suite à intégration directe de la filière technique à animation et suite à une réorganisation du pôle petite enfance.

Dans la filière sociale :

- Un poste de cadre de santé de 1^{ère} classe, de direction de crèche, créé par délibération n°2023/106 du 8 novembre 2023, à temps complet est supprimé
- Un poste d'auxiliaire de puériculture principal de classe supérieure créé par délibération n°2023/106 du 8 novembre 2023, à temps complet est supprimé
- Un poste d'auxiliaire de puériculture principal de classe normale créé par délibération n°2023/106 du 8 novembre 2023 passe de 27 heures à 28 heures, suite à réorganisation du pôle petite enfance
- Un poste d'auxiliaire de puériculture principal de classe normale créé par délibération n°2023/106 du 8 novembre 2023 passe de 32 heures à 34 heures, suite à réorganisation du pôle petite enfance
- Un poste d'auxiliaire de puériculture principal de classe normale créé par délibération n°2023/106 du 8 novembre 2023, à temps complet est supprimé
- Un poste d'ATSEM principal de 1^{ère} classe créé par délibération n°2023/106 du 8 novembre 2023, à temps complet est supprimé
- Un poste d'ATSEM principal de 2^{ème} classe créé par délibération n°2023/106 du 8 novembre 2023, à temps complet est supprimé
- Un poste d'agent social de crèche créé par délibération n°2023/106 du 8 novembre 2023, à 17h30 est supprimé

Dans la filière animation :

- Un poste d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe à 32 heures est créé suite à une intégration directe de la filière technique à la filière animation
- Un poste d'adjoint d'animation à 32 heures passe à 30 heures suite à une réorganisation du pôle petite enfance
- Deux postes d'adjoint d'animation en écoles maternelles et à la micro-crèche, créés par délibération n°2023/106 du 8 novembre 2023, à 28 heures sont supprimés suite à avancement de grade

- Un poste d'adjoint d'animation à 34 heures passe à 32 heures suite à une réorganisation du pôle petite enfance
- Un poste d'adjoint d'animation en micro-crèche, créé par délibération n°2023/106 du 8 novembre 2023, à 31 heures est supprimé
- Un poste d'adjoint d'animation au jardin d'enfants, créé par délibération n°2023/106 du 08 novembre 2023, à 32 heures est supprimé

Dans la filière culturelle :

- Un poste d'assistant de conservation, de continuité de direction à la Médiathèque, à temps complet est créé suite à promotion interne
- Un poste d'adjoint du patrimoine principal 1^{ère} classe, de continuité de direction en Médiathèque, créé par délibération n°2023/106 du 8 novembre 2023, à temps complet est supprimé
- Un poste d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe, de continuité de direction en Médiathèque, créé par délibération n°2023/106 du 8 novembre 2023, à temps complet est supprimé
- Un poste d'adjoint du patrimoine créé par délibération n°2023/106 du 8 novembre 2023, à temps complet est supprimé
- Un poste d'assistant d'enseignement artistique de 2^{ème} classe, pour l'enseignement du piano, créé par délibération n°2023/106 du 8 novembre 2023 à 6 heures passe à 5h30
- Un poste d'assistant d'enseignement artistique de 2^{ème} classe, pour l'enseignement de la batterie, créé par délibération n°2023/106 du 8 novembre 2023, à 4 heures est supprimé
- Deux postes d'assistant d'enseignement artistique de 2^{ème} classe, pour l'enseignement d'arts plastique et de photographie, créés par délibération n°2024/56 du 15 mai 2024 et le second au moment du prochain conseil municipal, à 6 heures, sont supprimés
- Deux postes d'assistant d'enseignement artistique de 1^{ère} classe, pour l'enseignement de batterie et d'arts plastiques, à 4 heures sont créés suite à de nouveaux recrutements

Afin de tenir à jour un tableau des effectifs qui corresponde parfaitement à la situation effective de la Collectivité, il convient donc de supprimer les emplois qui ne correspondent à aucune affectation et ce sans préjudice des créations de postes qui pourront intervenir afin de permettre les promotions futures.

Ce dossier a été examiné en comité social territorial, lors de ses réunions du 16 et du 24 octobre et en commission générale, lors de sa réunion du 16 octobre 2024.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le nouveau tableau des effectifs, tel que défini ci-dessous :

Fillière	N° et date de délibération portant création de l'emploi	Statut	Catégorie	Grade	Libellé de l'emploi	Service d'affectation	Suppression	Durée hebdo	Postes créés/ autorisés	Postes occupés	Postes vacants
Administrative	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	A	Directrice Générale des Services	Directrice Générale des Services	Mairie		35h	1	1	
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	A	Attaché principal	Responsable finances et continuité de direction	Mairie/Finances		35h	1	1	
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	A	Attaché principal	Responsable finances et chargée de missions	Mairie/Finances	1	35h	0	0	
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	A	Attaché	Chargée de mission	Mairie		35h	1	0	1
	N°2023/106 du 08/11/2023	Contractuelle	A	Attaché	Responsable du pôle enfance jeunesse éducation	Mairie		35h	1	1	
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	A	Attaché	Responsable urbanisme et accueil	Mairie/Accueil	1	35h	0	0	
	N°2024/111 du 06/11/2024	Contractuelle	A	Attaché	Responsable urbanisme	Mairie		35h	1	1	
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	B	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	Responsable assemblée/archives/informatique	Mairie/Archives		35h	1	1	
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	B	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	Responsable communication et Secrétariat du M	Mairie/Communication		35h	1	1	
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	B	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe		Mairie	1	35h	0	0	
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	C	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	Agent polyvalent d'accueil	Mairie/Accueil		35h	1	1	
	N°2023/106 du 08/11/2023	Contractuelle	B	Rédacteur principal de 2 ^e classe	Responsable du service culturel	Mairie/Culture		35h	1	1	
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	B	Rédacteur principal de 2 ^e classe	Gestionnaire RH	Mairie/RH		35h	1	1	
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	B	Rédacteur principal de 2 ^e classe	Gestionnaire finances/RH/Marché Public	Mairie/Finances/RH		35h	1	1	
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	B	Rédacteur principal de 2 ^e classe		Mairie	1	35h	0	0	
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	B	Rédacteur	Gestionnaire état civil et aide sociale	Mairie	1	35h	0	0	
	N°2024/111 du 06/11/2024	Titulaire	B	Rédacteur	Gestionnaire suivi administratif à la Médiathèque	Médiathèque		35h	1	1	
	N°2023/106 du 08/11/2023	Contractuelle	B	Rédacteur	Secrétaire administrative polyvalente	Mairie		35h	1	1	
	N°2024/111 du 06/11/2024	Contractuel	B	Rédacteur	Conseiller numérique	CCAS/Mairie		35h	1	1	
	N°2024/92 du 18/09/2024	Contractuelle(lle)	B	Rédacteur	Conseiller numérique et assistant de prévention	CCAS	1	17h30	0	0	
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	C	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	Agent polyvalent d'accueil	Mairie/Accueil		35h	1	1	
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	C	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe		Mairie	1	35h	0	0	
	N°2024/111 du 06/11/2024	Titulaire	C	Adjoint administratif ou Adjoint administratif 2ème classe ou Adjoint administratif 1ère classe	Agent polyvalent des services à la population	Mairie/Accueil		35h	1	0	1
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	C	Adjoint administratif principal de 2 ^e classe	Secrétariat du service technique	Mairie/Technique	1	35h	0	0	
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	C	Adjoint administratif principal de 2 ^e classe		Mairie	1	35h	0	0	
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	C	Adjoint administratif	Agent d'accueil/restaurant scolaire	Mairie/Accueil		35h	1	1	
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	C	Adjoint administratif	Agent comptable et RH	Mairie/Finance/RH	1	35h	0	0	
	N°2023/106 du 08/11/2023	Contractuelle	C	Adjoint administratif	Agent comptable	Mairie/Finances	1	35h	0	0	
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	C	Adjoint administratif	Gestionnaire carte identité et passeports	Mairie/Accueil		26h	1	1	
	PM	N°2024/56 du 15/05/2024	Titulaire	B	Chef de service de police municipale	Policier municipal	Police municipale		35h	1	1
N°2023/106 du 08/11/2023		Titulaire	C	Chef Brigadier	Policier municipal	Police municipale	1	35h	0	0	
N°2023/106 du 08/11/2023		Titulaire	C	Gardien/Brigadier	Policier municipal	Police municipale	1	35h	0	0	
N°2024/111 du 06/11/2024		Titulaire	C	Gardien brigadier ou brigadier chef principal	Policier municipal	Police municipale		35h	1	0	1

Technique	N°2023/106 du 08/11/2023	Contractuel	B	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	Directeur des services techniques	CTM		35h	1	1	
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	B	Technicien principal de 2 ^e classe		CTM	1	35h	0	0	
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	B	Technicien		CTM	1	35h	0	0	
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	C	Agent de maîtrise principal	Responsable logistique, fêtes et cérémonies	Mairie	1	35h	0	0	
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	C	Agent de maîtrise	Responsable Cadre de vie	CTM		35h	1	1	
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	C	Agent de maîtrise	Cuisinier	Restaurant scolaire		35h	1	1	
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	C	Agent de maîtrise	Responsable patrimoine arboré	CTM		35h	1	1	
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	C	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Responsable bâtiment	CTM		35h	1	1	
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	C	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Agent technique - bâtiment	CTM		35h	1	1	
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	C	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Référent Voirie/Evenementiel	CTM		35h	1	1	
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	C	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Agent d'entretien des bâtiments	Technique		35h	1	1	
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	C	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Agent d'entretien des bâtiments	Technique		35h	1	1	
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	C	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Agent d'entretien des bâtiments	Technique		28h	1	1	
	N°2024/56 du 15/05/2024	Titulaire	C	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Agent technique - Cadre de vie	CTM		35h	1	1	
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	C	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Référent Nettoyement	CTM	1	35h	0	0	
	N°2024/111 du 06/11/2024	Contractuel	C	Adjoint technique principal de 1ère classe	Agent technique et logistique polyvalent	Mairie		35h	1	1	
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	C	Adjoint technique principal de 2 ^e classe	Référent Espaces verts	CTM		35h	1	1	
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	C	Adjoint technique principal de 2 ^e classe	Agent technique - Nettoyement	CTM	1	35h	0	0	
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	C	Adjoint technique principal de 2 ^e classe	Référent Nettoyement	CTM	1	35h	0	0	
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	C	Adjoint technique principal de 2 ^e classe	Agent technique - Voirie/Evenementiel	CTM		35h	1	1	
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	C	Adjoint technique principal de 2 ^e classe	Agent technique - Cadre de vie	CTM		35h	1	1	
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	C	Adjoint technique principal de 2 ^e classe	Agent d'entretien des bâtiments	Technique		34.04h	1	1	
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	C	Adjoint technique principal de 2 ^e classe		CTM/Technique	1	35h	0	0	
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	C	Adjoint technique principal de 2 ^e classe		CTM/Technique	1	35h	0	0	
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	C	Adjoint technique principal de 2 ^e classe		CTM/Technique	1	35h	0	0	
	N°2024/56 du 15/05/2024	Titulaire	C	Adjoint technique principal de 2 ^e classe	Agent d'entretien des bâtiments	Technique	1	25h31	0	0	
	N°2024/111 du 06/11/2024	Titulaire	C	Adjoint technique principal de 2 ^e classe	Responsable du centre technique communal	CTM		35h	1	1	
	N°2024/111 du 06/11/2024			Adjoint technique ou Adjoint technique 2ème classe ou Adjoint technique de 1ère classe	Gardien du complexe sportif	Complexe sportif		35h	1	0	1
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	C	Adjoint technique	Responsable du centre technique communal	CTM	1	35h	0	0	
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	C	Adjoint technique	Agent technique - Cadre de vie	CTM		35h	1	1	
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	C	Adjoint technique	Agent technique - Cadre de vie	CTM		35h	1	1	
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	C	Adjoint technique	Agent technique - Cadre de vie	CTM		35h	1	1	
	N°2023/106 du 08/11/2023	Contractuel	C	Adjoint technique	Agent technique - Cadre de vie	CTM		35h	1	1	
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	C	Adjoint technique	Gardien du complexe sportif	CTM/Complexe sportif	1	35h	0	0	
	N°2024/111 du 06/11/2024	Titulaire	C	Adjoint technique	Agent technique - Cadre de vie	CTM		35h	1	1	
	N°2023/106 du 08/11/2023	Stagiaire	C	Adjoint technique	Agent d'entretien des bâtiments	Technique		32h	1	1	
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	C	Adjoint technique	Agent d'entretien des bâtiments	Technique		29h35	1	1	
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	C	Adjoint technique	Agent d'entretien des bâtiments		1	25h31	0	0	
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	C	Adjoint technique	Agent d'entretien des bâtiments	Technique		31h91	1	1	
	N°2023/106 du 08/11/2023	Contractuelle	C	Adjoint technique	Aide culinaire et surveillance	Restaurant scolaire		35h	1	1	
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	C	Adjoint technique	Responsable de salle et second de cuisine	Restaurant scolaire		35h	1	1	
	N°2023/106 du 08/11/2023	Stagiaire	C	Adjoint technique	Agent d'entretien des bâtiments	Technique		33h	1	1	
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	C	Adjoint technique	Agent de surveillance de la voie publique	Police municipale	1	35h	0	0	
	N°2023/106 du 08/11/2023	Contractuelle	C	Adjoint technique	Agent d'entretien des bâtiments	Technique		31h87	1	1	
	N°2023/106 du 08/11/2023	Stagiaire	C	Adjoint technique	Gardien du complexe sportif	CTM/Complexe sportif		35h	1	1	
N°2024/44 du 20/03/2024	Contractuel	C	Adjoint technique / Saisonnier	Agent technique - Espaces verts	CTM	1	35h	0	0		
N°2024/58 du 15/05/2024	Contractuel	C	Adjoint technique / Saisonnier été	Agent technique - Espaces verts	CTM	8	35h	0	0		
N°2024/58 du 15/05/2024	Contractuel	C	Adjoint technique / Saisonnier été	visiteur social	CCAS	1	35h	0	0		
N°2024/58 du 15/05/2024	Contractuel	C	Adjoint technique / Saisonnier été	visiteur social	CCAS	1	17h30	0	0		
N°2024/111 du 06/11/2024	Contractuelle	C	Adjoint technique	Agent d'entretien et d'animation de crèche	Crèche		28h	1	1		
N°2023/106 du 08/11/2023	Stagiaire	C	Adjoint technique	Agent d'entretien des bâtiments	Technique		35h	1	1		

Sociale	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	A	Cadre de santé de 1 ^{ère} classe		Petite enfance	1	35h	0	0	
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	A	Infirmière puériculture	Responsable de la crèche	Petite enfance/crèche		35h	1	1	
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	A	Educateur de jeunes enfants	Responsable de la micro-crèche et du RPE	Petite enfance/micro		35h	1	1	
	N°2023/106 du 08/11/2023	Stagiaire	A	Educateur de jeunes enfants	Suite de direction à la crèche	Petite enfance/crèche		35h	1	1	
	N°2023/106 du 08/11/2023	Stagiaire	A	Educateur de jeunes enfants	Responsable du jardin d'enfant	Petite enfance/JDE		35h	1	1	
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	B	Auxiliaire de puériculture principal classe supérieure	Auxiliaire puériculture	Petite enfance/Crèche		35h	1	1	
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	B	Auxiliaire de puériculture principal classe supérieure	Auxiliaire puériculture	Petite enfance/Crèche		28h	1	1	
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	B	Auxiliaire de puériculture principal classe supérieure	Auxiliaire puériculture	Petite enfance	1	35h	0	0	
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	B	Auxiliaire de puériculture principal classe normale	Auxiliaire puériculture	Petite enfance/Crèche		28h	1	1	
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	B	Auxiliaire de puériculture principal classe normale	Auxiliaire puériculture	Petite enfance/JDE		34h	1	1	
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	B	Auxiliaire de puériculture principal classe normale	Auxiliaire puériculture	Petite enfance/JDE		34h	1	1	
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	B	Auxiliaire de puériculture principal classe normale	Auxiliaire puériculture	Petite enfance/Micro		32h	1	1	
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	B	Auxiliaire de puériculture principal classe normale	Auxiliaire puériculture	Petite enfance	1	35h	0	0	
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	C	ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	ATSEM	Ecole maternelle		35h	1	1	
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	C	ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	ATSEM	Petite enfance/JDE	1	35h	0	0	
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	C	ATSEM principal de 2 ^e classe	ATSEM		1	35h	0	0	
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	C	ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	Agent d'accueil	Mairie		35h	1	1	
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	C	Agent social	Agent de portage des repas	CCAS		25h	1	1	
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	C	Agent social	Agent d'animation	Crèche	1	17h50	0	0	
	Animation	N°2024/111 du 06/11/2024	Titulaire	C	Adjoint d'animation de 2 ^e classe	Agent d'animation petite enfance	Jardin d'enfant		32h	1	1
N°2024/56 du 15/05/2024		Titulaire	C	Adjoint d'animation de 2 ^e classe	Agent d'animation école maternelle	Ecole maternelle		28h	1	1	
N°2024/56 du 15/05/2024		Titulaire	C	Adjoint d'animation de 2 ^e classe	Agent d'animation petite enfance	Micro crèche		28h	1	1	
N°2023/106 du 08/11/2023		Titulaire	C	Adjoint d'animation	Agent d'animation sportif	Mairie		35h	1	1	
N°2023/106 du 08/11/2023		Titulaire	C	Adjoint d'animation	Agent d'animation école maternelle	Ecole maternelle		35h	1	1	
N°2023/106 du 08/11/2023		Contractuelle	C	Adjoint d'animation	Agent d'animation petite enfance	Micro crèche		30h	1	1	
N°2023/106 du 08/11/2023		Titulaire	C	Adjoint d'animation	Agent d'animation école maternelle	Ecole maternelle	1	28h	0	0	
N°2023/106 du 08/11/2023		Titulaire	C	Adjoint d'animation	Agent d'animation petite enfance	Crèche		32h	1	1	
N°2023/106 du 08/11/2023		Titulaire	C	Adjoint d'animation	Agent d'animation petite enfance	Crèche		30h	1	1	
N°2023/106 du 08/11/2023		Contractuelle	C	Adjoint d'animation	Agent d'animation petite enfance	Jardin d'enfant		32h	1	1	
N°2023/106 du 08/11/2023		Titulaire	C	Adjoint d'animation	Agent d'animation petite enfance	Jardin d'enfant		34h	1	1	
N°2023/106 du 08/11/2023		Titulaire	C	Adjoint d'animation	Agent d'animation petite enfance	Micro crèche	1	28h	0	0	
N°2023/106 du 08/11/2023		Titulaire	C	Adjoint d'animation	Agent d'animation petite enfance	Micro crèche	1	31h	0	0	
N°2023/106 du 08/11/2023		Contractuelle	C	Adjoint d'animation	Agent d'animation petite enfance	Jardin d'enfant	1	32h	0	0	
N°2023/106 du 08/11/2023		Contractuel	C	Adjoint d'animation	Agent de surveillance	Restaurant scolaire		9h	1	1	
N°2023/106 du 08/11/2023		Contractuel	C	Adjoint d'animation	Agent de surveillance	Restaurant scolaire		6h	1	1	
N°2023/106 du 08/11/2023		Contractuelle	C	Adjoint d'animation	Agent de surveillance	Restaurant scolaire		9h	1	1	
N°2023/106 du 08/11/2023		Contractuelle	C	Adjoint d'animation	Agent de surveillance	Restaurant scolaire		9h	1	1	
N°2023/106 du 08/11/2023		Contractuelle	C	Adjoint d'animation	Agent d'animation école maternelle	Ecole maternelle		28h	1	1	

Culturelle	N°2023/106 du 08/11/2023	Contractuelle	A	Professeur d'enseignement artistique	Professeur de danse	EMEA		7h	1	1	
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	B	Assistant de conservation	Directeur de la médiathèque	Médiathèque		35h	1	1	
	N°2024/111 du 06/11/2024	Titulaire	B	Assistant de conservation	Suite de direction à la médiathèque	Médiathèque		35h	1	1	
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	C	Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	Suite de direction à la médiathèque	Médiathèque	1	35h	0	0	
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	C	Adjoint du patrimoine principal de 2 ^e classe	Suite de direction à la médiathèque	Médiathèque	1	35h	0	0	
	N°2023/106 du 08/11/2023	Contractuel	C	Adjoint du patrimoine principal	Agent de médiathèque	Médiathèque	1	35h	0	0	
	N°2023/106 du 08/11/2023	Stagiaire	C	Adjoint du patrimoine principal	Agent de médiathèque	Médiathèque		35h	1	1	
	N°2023/106 du 08/11/2023	Contractuel	B	Assistant d'enseignement artistique de 2 ^e classe	Professeur de guitare	EMEA		9h	1	1	
	N°2023/106 du 08/11/2023	Contractuel	B	Assistant d'enseignement artistique de 2 ^e classe	Professeur de piano	EMEA		5h30	1	1	
	N°2023/106 du 08/11/2023	Contractuelle	B	Assistant d'enseignement artistique de 2 ^e classe	Professeur de théâtre	EMEA		7h	1	1	
	N°2023/106 du 08/11/2023	Contractuelle	B	Assistant d'enseignement artistique de 2 ^e classe	Professeur d'éveil musical	EMEA		5h	1	1	
	N°2023/106 du 08/11/2023	Contractuel	B	Assistant d'enseignement artistique de 2 ^e classe	Directeur de l'école de musique	EMEA		20h	1	1	
	N°2023/106 du 08/11/2023 puis N°2024/42 du 20/03/2024	Contractuel	B	Assistant d'enseignement artistique de 2 ^e classe	Professeur de chant	EMEA		3h	1	1	
	N°2023/106 du 08/11/2023	Contractuel	B	Assistant d'enseignement artistique de 2 ^e classe	Professeur de Batterie	EMEA	1	4h	0	0	
	N°2024/92 du 18/09/2024	Contractuel(e)	B	Assistant d'enseignement artistique de 2 ^e classe	Professeur de photographie	EMEA	1	6h	0	0	
	N°2024/56 du 15/05/2024	Contractuel	B	Assistant d'enseignement artistique de 2 ^e classe	Professeur d'arts plastique	EMEA	1	6h	0	0	
	N°2024/111 du 06/11/2024	Contractuel	B	Assistant d'enseignement artistique de 1 ^{ère} classe	Professeur de Batterie	EMEA		4h	1	1	
	N°2024/111 du 06/11/2024	Contractuel	B	Assistant d'enseignement artistique de 1 ^{ère} classe	Professeur d'arts plastique	EMEA		4h	1	1	
						Suppression:	54		93	89	4
						Création:	14				

9. Délibération instituant les indemnités pour élections

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'en application de l'article L 714-4 du Code Général de la Fonction Publique et du décret n°91-875 du 6 septembre 1991, l'assemblée délibérante fixe le régime indemnitaire de ses agents dans la limite de celui dont bénéficient les différents services d'Etat.

Des primes et indemnités spécifiques liées à des sujétions particulières ou à des missions particulières peuvent être instituées.

Les primes et indemnités sont attribuées sur la base d'une décision de l'organe délibérant : elles se distinguent, en cela, des éléments obligatoires de rémunération qui sont le traitement indiciaire et éventuellement le supplément familial servis aux agents territoriaux.

Concernant les indemnités pour élections, deux indemnités sont possibles au regard du statut et de la situation administrative des agents concernés :

- ✓ soit en versant l'indemnité horaire de travaux supplémentaires (IHTS) pour les agents éligibles aux IHTS (catégorie C et B) en application du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- ✓ soit en versant l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) pour les agents exclus du bénéfice des IHTS (catégorie A) en application de l'arrêté ministériel du 27 février 1962

Il convient alors d'apporter une modification à la délibération n°2014/43 en date du 16 avril 2014 instituant les indemnités horaires pour travaux supplémentaires versées à l'occasion de scrutins électoraux.

Il convient également d'apporter des précisions à la délibération en date du 19 novembre 2009 relative au régime indemnitaire du personnel municipal en matière d'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée la modification suivante :

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L712-1 et L714-4,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 fixant les taux moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections,

Vu la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 (DGCL-FPT3/2002/N.377),

Considérant que la rémunération des travaux supplémentaires effectués au-delà des heures normales de services, à l'occasion des consultations électorales est assurée :

- en Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE) pour les agents de catégorie A
- en Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) pour les agents de catégorie B et C, dans la mesure où les heures supplémentaires n'ont pas été compensées par une récupération pendant les heures normales de services,

ARTICLE 1 : L'INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES POUR ELECTIONS

ATTRIBUTION DES IHTS

Il est décidé d'attribuer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires au personnel ayant participé aux opérations électorales et n'ayant pas récupéré le temps supplémentaire effectué. Les agents non titulaires pourront percevoir les IHTS selon les mêmes conditions que les fonctionnaires.

MODALITE DE CALCUL

La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné au moment de l'exécution des travaux, augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1 820. Cette rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

Afin de tenir compte de la réalité effective de travail et du niveau de responsabilité des missions réalisées, les agents seront indemnisés selon les forfaits horaires indiqués dans le tableau ci-dessous :

<u>Fonction</u>	<u>Nombre d'heures du forfait</u>	<u>Forfait brut par tour de scrutin</u>
Missions bureaux de vote	02h30	125 €
Missions bureaux de vote	03h00	150 €
Missions bureaux de vote	05h00	250 €
Missions bureaux de vote	05h30	275 €
Missions bureaux de vote	10h30	525 €
Dépouillement	02h00	100 €
Centralisation	01h00	50 €
Missions complémentaires (Amplitude d'ouverture des bureaux de vote supérieure, dépouillement difficile...)	01h00 ou 02h00	50 € ou 100 €

ATTRIBUTIONS INDIVIDUELLES

Monsieur le Maire procédera aux attributions individuelles en fonction des heures effectuées à l'occasion des élections.

ARTICLE 2 : INDEMNITE FORFAITAIRE COMPLEMENTAIRE POUR ELECTIONS (IFCE)

BENEFICIAIRES

Il est institué l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections selon les modalités et suivant les montants définis par le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 et l'arrêté du 27 février 1962 pour les agents de catégorie A ayant accompli des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale.

Le bénéfice de cette indemnité est étendu dans les mêmes conditions aux agents contractuels de droit public de catégorie A accomplissant ces mêmes travaux.

MODALITE DE CALCUL

L'indemnité forfaitaire complémentaire sera allouée dans la double limite :

1° D'un **crédit global** obtenu en multipliant la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire mensuelle pour travaux supplémentaires des attachés territoriaux par le nombre de bénéficiaires ;

2° D'une **somme individuelle** au plus égale au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle maximum des attachés territoriaux. Les taux résultant de cette évaluation pourront être doublés lorsque la consultation électorale aura donné lieu à deux tours de scrutin. En revanche, ce n'est pas le cas si deux scrutins ont lieu le même jour.

Le crédit global est, au plus, égal à la valeur de l'**IFTS 2ème catégorie** adopté par la collectivité, multipliée par le nombre de bénéficiaires théoriques, c'est à dire le nombre total d'agents bénéficiant de l'IFTS pour les attachés ou secrétaires de mairie dans la collectivité. Cette enveloppe sera ensuite à répartir entre les agents ayant effectivement contribué au déroulement des élections.

<p style="text-align: center;">Montant de référence des IFTS des attachés territoriaux de 2^{ème} catégorie (soit 1146.87 au 1er juillet 2023)</p> <p style="text-align: center;">x Coefficient 2 / 12 mois x Nombre de bénéficiaires</p> <hr style="width: 20%; margin: auto;"/> <p style="text-align: center;">Crédit global</p>

Les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

ATTRIBUTIONS INDIVIDUELLES

Conformément au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, Monsieur le Maire fixera les attributions individuelles, en fonction du travail effectué, selon les modalités de calcul de l'IFCE et dans la limite des crédits inscrits.

ARTICLE 3 PERIODICITE DE VERSEMENT

Le paiement de ces indemnités sera effectué après chaque tour de consultations électorales.

ARTICLE 4 DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 7 novembre 2024 avec effet rétroactif (différence entre la somme perçue et qui aurait dû être perçue au titre de la présente délibération), pour les élections européennes et législatives 2024.

ARTICLE 5 CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Ce dossier a été examiné en comité social territorial, lors de sa réunion du 16 octobre et en commission générale, lors de sa réunion du 16 octobre 2024.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'instituer les indemnités pour élections, selon les modalités définies ci-dessus.

10. Délibération autorisant la signature du projet de convention de la période de préparation au reclassement

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.826-2 et L.826-7 ;

Vu l'article 9 de l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique créant l'article 85-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n° 2019-172 du 5 mars 2019 instituant une période de préparation au reclassement au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions. Ce décret modifie et complète le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;

Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique ;

Monsieur le maire expose au conseil qu'en complément de la procédure de reclassement prévue par le décret sus-visé, le fonctionnaire a droit à une période de préparation au reclassement (PPR) ;

Considérant que le CDG42 propose un accompagnement dédié à l'accompagnement de l'agent tout au long de sa PPR ;

Cette PPR concerne, selon l'article L.826-2 du code général de la fonction publique :

« Le fonctionnaire reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions a droit à une période de préparation au reclassement, avec maintien du traitement, pendant une durée maximale d'un an. Cette période est assimilée à une période de service effectif.

Par dérogation, le fonctionnaire à l'égard duquel une procédure tendant à reconnaître son inaptitude à l'exercice de ses fonctions a été engagée, a droit à la période de préparation au reclassement mentionnée au premier alinéa. »

La PPR a pour objet :

- de préparer et, le cas échéant, de qualifier son bénéficiaire pour l'occupation de nouveaux emplois publics compatibles avec son état de santé, s'il y a lieu en dehors de sa collectivité ou son établissement public d'affectation.
- d'accompagner la transition professionnelle du fonctionnaire vers le reclassement.

Cette période peut être effectuée dans la collectivité d'affectation, ou une autre administration.

La période de préparation au reclassement peut comporter (dans l'administration d'affectation de l'agent ou dans toute administration ou établissement public mentionné à l'article L.2 du code général de la fonction publique) des périodes :

- de formation,
- d'observation,
- de mise en situation sur un ou plusieurs postes.

La PPR repose sur l'établissement par convention d'un projet qui définit :

- le contenu même de la préparation au reclassement,
- les modalités de mise en œuvre de la PPR,
- la durée au-delà de laquelle l'intéressé présente sa demande de reclassement.

Le projet de convention est élaboré et signé par :

- l'autorité territoriale de l'agent concerné par la PPR,
- le président du Centre de gestion de la Loire,
- l'agent.

Monsieur le Maire demande au conseil de l'autoriser à signer les conventions, avenants et tous documents afférents aux périodes de préparation au reclassement pouvant être conclues à l'avenir.

Monsieur le Maire demande au conseil de l'autoriser à inscrire au budget les crédits nécessaires au déploiement de la convention

Ce dossier a été examiné en comité social territorial, lors de sa réunion du 16 octobre et en commission générale, lors de sa réunion du 16 octobre 2024.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

- ☞ **APPROUVER la convention de la période de préparation au reclassement, dont un exemplaire a été transmis par voie dématérialisée à chaque conseiller municipal**
- ☞ **AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant légal, à signer les conventions, avenants et tous documents afférents aux périodes de préparation au reclassement pouvant être conclues à l'avenir**
- ☞ **INSCRIRE au budget les crédits nécessaires au déploiement de la convention**

Affaires domaniales et environnementales

Urbanisme & aménagement

11. Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal - Débat des orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Vu les documents joints à la convocation,

Vu la présentation des orientations du PADD par M Thizy , vice Président en charge de la cohésion territoriale et de la stratégie foncière

Monsieur le Maire rappelle que Saint-Etienne Métropole a engagé l'élaboration d'un Plan local d'Urbanisme Intercommunal par délibération du 20 décembre 2018

Monsieur le Maire souligne également que conformément à l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, un débat doit avoir lieu sur les orientations générales du PADD du PLUi dans les Conseils Municipaux et en Conseil Métropolitain. Ce débat n'est pas suivi d'un vote

Il précise que le projet de PADD a été transmis à chaque membre du conseil municipal avec la convocation

Après présentation des orientations générales du PADD, Monsieur le Maire donne la parole aux élus. Un débat s'instaure entre les élus entre 23h00 et 23h25.

Ce dossier a été examiné en commission générale, lors de sa réunion du 16 octobre 2024.

Après ces échanges, le conseil municipal, à l'unanimité, prend acte de la tenue, au sein de l'assemblée municipale, du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du futur PLUi

Affaires sociales et éducatives

Education & citoyenneté

12. Convention de mise à disposition du centre aquatique de l'Ondaine dans le cadre des séances de natation « Savoir nager en sécurité » à l'école

Selon l'article D. 312-47-2 du Code de l'Education et l'arrêté du 28 février 2022 relatif à l'attestation du « savoir-nager » en sécurité, cet apprentissage scolaire est obligatoire au socle de compétences à acquérir à l'école primaire. Les modalités d'enseignements doivent apporter à l'élève la garantie de 3 modules (un module équivaut à 10 à 12 séances) durant sa scolarité élémentaire (du CP au CM2). Le Recteur d'Académie a décidé de donner la priorité d'enseignement de la natation aux niveaux suivants : CP – CE1 et CM1.

La Ville du Chambon Feugerolles met à disposition le Centre Aquatique de l'Ondaine pour cet enseignement selon le planning établi en accord avec les services municipaux lerptiens, la direction de l'école, le conseiller pédagogique chargé des sports et la directrice de la piscine.

L'utilisation devra se faire conformément au règlement intérieur et aux dispositions du Plan d'organisation de la Surveillance et des Secours de la Piscine. Une attention particulière devra être faite en ce qui concerne les règles d'hygiène et de sécurité. Les espaces mis à disposition dans le cadre des séances sont exclusivement réservés aux scolaires concernés et à leurs accompagnateurs désignés.

Pour chaque séance, le centre aquatique de l'Ondaine met à disposition les vestiaires, les lignes d'eau, les sanitaires nécessaires à l'enseignement de la natation ainsi que du personnel aquatique dédié : un maître-nageur-sauveteur dédié exclusivement à la surveillance des bassins et un maître-nageur-sauveteur par classe.

La participation de la commune de Saint-Genest-Lerpt est fixée à 158 € par séance.

Ce dossier a été examiné en commission générale, lors de sa réunion du 16 octobre 2024.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- ☞ APPROUVE cette convention de mise à disposition du centre aquatique de l'Ondaine passée entre la Ville du Chambon Feugerolles et la Ville de Saint-Genest-Lerpt,
- ☞ AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant légal, à signer cette convention de mise à disposition du centre aquatique de l'Ondaine, établie pour l'année 2024-2025, dont un exemplaire a été transmis par voie dématérialisée à chaque conseiller municipal

Enfance & jeunesse

13. Convention de groupement de commande pour la réalisation du diagnostic territorial et de l'évaluation pour le renouvellement de la convention territoriale globale (CTG)

La Convention Territoriale Globale (CTG) 2021 – 2025 conclut entre la CAF de La Loire et la commune de Saint-Genest-Lerpt arrive à échéance au 31 décembre 2025.

Une nouvelle CTG doit être signée avec la CAF de la Loire, le même périmètre sera conservé pour cette seconde convention. Le périmètre comprend les communes de Roche la Molière, Villars, Saint Priest en Jarez, Saint Genest Lerpt, L'Etrat et La Tour en Jarez.

Cette CTG est précédée d'une évaluation de la précédente CTG et d'un diagnostic de territoire, ayant pour objectif la définition d'un projet social de territoire. Elle devra tenir compte de l'ensemble des problématiques en associant l'ensemble des acteurs concernés en interne et en externe (habitants, associations, collectivités territoriales, etc...).

Un des enjeux de l'évaluation est de mettre en exergue la coopération existante et celle à développer entre les acteurs.

Afin de pouvoir réaliser ce diagnostic à l'échelon supra communal, un groupement de commande est constitué entre les six communes dont le coordonnateur est la Ville de St Priest en Jarez.

A ce titre, elle pilotera la procédure de mise en concurrence et d'attribution du marché visant à confier la mission d'évaluation et de diagnostic à un prestataire extérieur ; ainsi que l'exécution du marché pour le compte de tous les membres.

Chaque membre du groupement participera au financement de cette étude, après déduction de la participation financière de la CAF de la Loire versée à la commune de St Priest en Jarez au titre de la réalisation de ce diagnostic :

- A 25% au prorata du nombre d'habitants,
- A 25% à 1/6.

Une convention précise les conditions de fonctionnement du groupement de commande est formalisée.

Ce dossier a été examiné en commission générale, lors de sa réunion du 16 octobre 2024.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

- ☞ **APPROUVER l'adhésion de la commune au groupement de commandes et l'adoption de la convention constitutive du groupement désignant la Ville St Priest en Jarez comme le coordonnateur,**
- ☞ **AUTORISER le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement de commande ainsi que tous les actes qui y sont rattachés, dont un exemplaire a été transmis par voie dématérialisée à chaque conseiller municipal,**
- ☞ **DIRE que les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération sont inscrits au budget de l'exercice 2025.**

14. Conventions d'objectifs et de financements entre la commune de Saint-Genest-Lerpt et la Caisse des Allocations Familiales de la Loire pour les établissements d'accueil de jeunes enfants (crèche – jardins d'enfants - microcrèche) - Prestation de service unique PSU – Bonus mixité sociale – Bonus inclusion handicap - – Bonus territoire CTG – Bonus « trajectoire développement – Financement des journées pédagogiques – Financement des heures de préparation à l'accueil des enfants - Bonus attractivité - Linéarisation de la PSU

Dans le cadre de leur politique d'action sociale, les caisses d'allocations familiales apportent aux communes un soutien financier et technique, dont les modalités sont précisées dans des conventions de prestations de service unique.

Le conseil municipal a approuvé une convention d'objectifs et de financement avec la caisse d'allocations familiales pour la crèche et le jardin d'enfants [délibération en date du 7 septembre 2023, et pour la microcrèche [délibération en date 7 février 2024].

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Les Caf contribuent par leur action sociale au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

L'action sociale de la branche Famille est généraliste, préventive et familiale. Elle est fondée sur des valeurs d'égalité, de solidarité, de neutralité et de respect de la laïcité.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée, d'une part, par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus, d'autre part, au travers de l'amélioration de l'offre de service des équipements existants.

Les équipements et services financés au titre de l'action sociale de la branche Famille doivent être accessibles à l'ensemble des familles, qu'elles disposent de revenus modestes ou expriment des besoins spécifiques comme la situation de handicap d'un parent ou d'un enfant.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir approuver des avenants aux conventions de financement passées avec la CAF afin de mettre en œuvre l'ensemble des évolutions de financement prévues par la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027 en faveur des établissements d'accueil de la petite enfance.

L'objet des avenants :

Les avenants ont pour objectif d'intégrer à la convention d'objectifs et de financement en cours de validité entre la CAF et le gestionnaire les mesures nouvelles issues de la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027.

Les modalités techniques de calcul de la subvention PSU et des bonus associés seront communiquées ultérieurement aux gestionnaires par l'envoi d'addenda venant ainsi préciser les modalités de mise en place des mesures nouvelles.

Les objectifs poursuivis par les mesures nouvelles issues de la Convention d'objectif et de gestion (Cog) 2023-2027

Aux termes de la Convention d'objectifs et de gestion pour la période 2023-2027, la branche Famille met en place de nouvelles subventions à destination des établissements d'accueil du jeune enfant visant à renforcer la qualité du projet d'accueil et des pratiques :

- Le financement des journées pédagogiques c'est-à-dire de temps de réflexion entre professionnels, en dehors de la présence des enfants pour ajuster l'organisation, les pratiques pédagogiques, rédiger ou réviser le projet d'accueil, mettre à jour les connaissances relatives au développement du jeune enfant ;
- Le financement d'un « bonus attractivité » destiné aux partenaires qui procèdent à des revalorisations salariales conduites dans le cadre de la révision des conventions collectives nationales dans le secteur privé, ou du régime indemnitaire pour la fonction publique ;
- Le financement d'un bonus « trajectoire de développement » visant à encourager le développement de places nouvelles soutenues par les collectivités territoriales en contrepartie d'une amélioration du financement des places existantes qu'elles financent déjà, dans le cadre conventionnel des CTG ;
- Le financement des heures de « préparation à l'accueil de chaque enfant » pour prendre en compte en complément de la prestation de service les temps dédiés à la préparation de l'accueil de chaque enfant, à l'accueil et à l'accompagnement des parents par le gestionnaire.

Incidence des avenants sur la convention :

Toutes les clauses de la convention initiale restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant.

Durée des avenants :

Ces avenants prennent effet à compter du 01/01/2024 et jusqu'à la date d'échéance de la convention.

Ce dossier a été examiné en commission générale, lors de sa réunion du 16 octobre 2024.

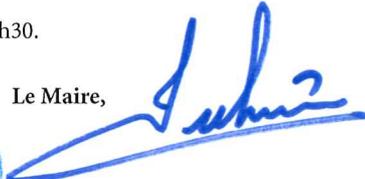
Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

- ☞ **APPROUVER** cette convention d'objectifs et de financements avec la caisse d'allocations familiales pour la microcrèche, la crèche et le jardin d'enfants,
- ☞ **AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant légal, à signer ces conventions, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération

Les questions inscrites à l'ordre du jour étant épuisées, la séance est levée à 23h30.



Le Maire,


Christian JULIEN

V:\doc\1053280.doc

26